



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement de la Rue de Bretagne sur la commune de Haute-Goulaine (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2061 relative à l'aménagement de la rue de Bretagne sur la commune de Haute-Goulaine, déposée par la commune et considérée complète le 4 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une voie de 123 mètres reliant deux rues actuellement en impasse, dont l'objectif affiché est d'améliorer la desserte des quartiers nord-ouest de la commune ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme de la commune de Haute-Goulaine approuvé le 21 février 2014 ;

Considérant qu'un espace boisé classé est situé de part et d'autre du projet mais que le site d'implantation du projet ne présente pas en lui-même de sensibilité environnementale forte formalisée par un zonage de protection réglementaire ;

Considérant que les données de trafic citées au dossier ne tiennent pas compte de l'évolution future des quartiers nord-ouest de la commune de Haute-Goulaine à vocation d'urbanisation, que dès lors, ces chiffres devront être mis à jour afin d'évaluer à leur juste mesure les enjeux qui peuvent en découler pour les riverains, en matière de nuisances sonores en particulier, mais également de sécurité routière, de sorte à apporter une réponse proportionnée ;

Considérant qu'un déplacement in situ a permis d'observer que le chemin piétonnier actuel traversant l'espace boisé classé a déjà fait l'objet de travaux importants, dont la date de réalisation n'est pas mentionnée au dossier, en vue de le rendre carrossable ;

Considérant qu'en l'état du dossier et au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la rue de Bretagne sur la commune de Haute-Goulaine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

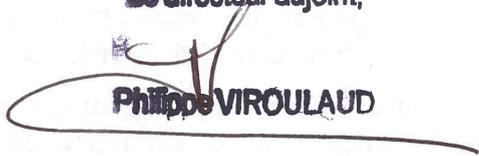
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Haute-Goulaine et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 SEP. 2016

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

